

DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE EN BRETAGNE

*mémoire de Jean-Marie de la Mennais
à Monsieur Rendu (27 juillet 1839)
pour le ministre de l'Instruction Publique*

CHAPITRE PREMIER

Des obstacles à l'établissement des écoles

On commença en 1815 à établir dans notre province des écoles primaires gratuites pour les garçons, dirigées par les frères de M. de la Salle, et aussi, mais en très petit nombre, et dans les villes seulement, des écoles d'enseignement mutuel.

Les campagnes étaient abandonnées, et la plupart des villes, même d'une population moyenne, n'avaient aucun établissement public de ce genre avant que la congrégation des frères de l'instruction chrétienne existât. Quelques maîtres particuliers apprenaient à lire et à écrire, suivant la méthode individuelle, aux enfants assez riches pour payer une rétribution : voilà tout.

Cet état de choses était déplorable; mais, pour le changer, il y avait beaucoup d'obstacles à vaincre.

1° Nos communes rurales sont fort étendues; les bourgs, en général, sont peu peuplés, et souvent ils sont situés à l'extrémité de la paroisse; par conséquent, pour se rendre à l'école, les enfants n'ont pas moins d'une ou deux lieues à faire par des chemins affreux, surtout en hiver.

2° Presque nulle part on ne trouvait un local assez grand pour y placer cinquante enfants assis, avec des tables et des bancs.

3° Un grand nombre de parents, quoique dans l'aisance, ne veulent faire aucun sacrifice pour procurer à leurs enfants une éducation qu'ils n'ont pas eux-mêmes reçue, et dont, par conséquent, ils ne sentent pas le prix : le plus riche paysan désire tout au plus que son fils sache lire dans un livre d'heures et dans les papiers écrits à la main, et assez bien écrire pour mettre son nom au pied d'une quittance ou d'un contrat.

4° Les communes étant très pauvres, on ne peut guère compter sur elles pour aucune dépense extraordinaire en faveur de leurs écoles : presque partout les ressources sont au-dessous des besoins.

5° Dans la Bretagne, il y a deux langues ; or, des enfants bretons ne peuvent être instruits par des maîtres qui ne savent que la langue française, puisque ceux-ci n'auraient d'autre moyen que les signes pour se faire entendre d'eux et de leurs parents. Cette difficulté diminuera avec le temps, mais elle ne disparaîtra entièrement que dans un temps fort éloigné.

6° Un maître laïc qui ne vit pas comme les simples paysans, qui ne va pas habituellement manger et boire chez eux, est dans un état voisin de la misère. En supposant que la commune lui fournisse le logement, et qu'elle se charge de l'entretien du mobilier de l'école, sa dépense personnelle ne peut être évaluée à moins de 750 francs par an, si l'on veut qu'il tienne un rang convenable, , savoir:

Pour nourriture et entretien	500 fr.
Pour gages et nourritures d'une servante	250 fr.
	750 fr.

L'instituteur est-il marié, a-t-il une famille, 750 fr, ne lui suffiront plus, et pourtant à quelle somme montent les recettes. Tout au plus à 600 fr., savoir: 200 fr, de traitement fixe et 400 fr, de rétributions, s'il parvient à réunir, pendant dix mois de l'année, 40 élèves, dont la moitié paient 1 fr. 25 par mois, et les autres 0, fr. 75. Or, cette évaluation des revenus du plus habile et du plus heureux de nos magisters de village est évidemment exagérée, attendu que : 1° la rétribution est presque partout plus faible que je viens de la fixer: elle n'est guère que de 1 fr., 0 fr. 75 et 0 fr. 50 par mois ; et, quand les conseils municipaux l'élèvent au-dessus, la

classe devient déserte ; 2° les écoles ne sont au complet qu'après la récolte des pommes, c'est-à-dire à la mi-novembre ; les enfants se retirent au plus tard à la Saint-Jean pour aller travailler aux foins et à la moisson: ils n'ont donc que de sept à huit mois d'école ; 3° dans les communes de 2.500 âmes et au-dessous, l'instituteur a rarement plus de 30 élèves à la fois, et plusieurs sont reçus gratuitement ou ne paient pas exactement la rétribution qu'ils ont promise, si modique qu'elle soit.

CHAPITRE II

Des moyens qui ont été employés pour triompher des obstacles ci-dessus.

Je parlerai dans ce chapitre de ce qui a été fait avant la loi du 28 juin 1833; dans le chapitre suivant, je parlerai de ce qui a été fait depuis.

La congrégation des frères de l'Instruction chrétienne fut fondée en 1817, et nos statuts furent approuvés par une ordonnance royale en date du 1er mars 1822.

A l'origine, il n'y avait presque jamais qu'un frère par commune, dans les campagnes et même dans les petites villes: il logeait toujours au presbytère et, par conséquent, il n'y avait pour lui ni loyer à payer, ni ménage à tenir. Les rétributions appartenaient aux fondateurs de l'école, sauf à eux à payer le traitement du frère et sa pension chez le curé.

Le traitement était de 180 fr., la pension était de 300 fr.; mais très souvent messieurs les curés la donnaient gratuitement aux frères, du moins en partie, parce que ceux-ci les soulageaient dans leur ministère, soit en enseignant la lettre du catéchisme dans l'église, aussi bien que dans l'école, soit en aidant au chant des offices, etc. MM. les curés étaient donc disposés à faire pour ces instituteurs des sacrifices qu'ils n'auraient pas faits pour d'autres.

Plus il y avait d'élèves dans l'école, moins elle coûtait au curé ; ayant donc un intérêt personnel à ce qu'elle fût fréquentée par un plus grand nombre d'enfants, et à ce que la suspension des études fût courte, il mettait beaucoup de zèle à encourager les plus assidus: il retardait l'époque de la première communion, afin que les écoliers restassent plus longtemps, et il les retenait encore par l'espoir des prix que l'on distribuait solennellement, un dimanche, à la fin de l'année. En un mot, il usait de toute son influence pour déterminer les familles à faire instruire leurs enfants; et comme en recevant des pauvres il ne dépensait pas un sou de plus, les pauvres étaient admis sans difficulté, quoique personne ne payât pour eux.

L'unique embarras était de trouver un local convenable pour la classe; mais le curé y pourvoyait de son mieux, et souvent il cédait pour cela une partie de son presbytère.

On ne plaçait dans les paroisses bretonnes que des maîtres sachant les deux langues; cependant l'école se faisait toujours de manière à ce que les enfants apprissent le français: c'est ainsi que plusieurs communes bretonnes sont devenues françaises en fort peu de temps.

CHAPITRE III

Des changements survenus depuis la publication de la loi du 28 juin 1833

1° Les frères continuent à loger au presbytère, mais nous ne traitons plus directement avec le curé; nous traitons avec la commune, sauf à elle à convenir avec le curé du prix de la pension, laquelle tend à s'élever presque partout à 400 fr. Le traitement est fixé au minimum légal (200 fr.), de sorte qu'un frère qui ne coûtait que 480 fr, avant la loi, coûte maintenant 600 fr, par an.

2° Nous abandonnons à la commune les rétributions, à titre d'indemnité pour la pension, et elle les perçoit comme elle l'entend.

3° MM, les curés favorisent toujours nos écoles, mais les communes élèvent beaucoup plus qu'eux le taux des rétributions, et trop souvent les pauvres ne sont admis qu'en petit nombre. Anciennement, s'il y avait un déficit, il était aussitôt couvert par la charité; aujourd'hui, il faut tout calculer avec la rigueur du budget pour qu'à la fin de l'année la balance soit exacte; et, comme ordinairement il ne reste pas un centime de boni, les distributions de prix ont été supprimées en plusieurs endroits.

Quelques communes ont essayé de faire des profits sur leurs écoles ; mais je m'y suis opposé avec succès, exigeant que, lorsque le produit des rétributions surpasserait la dépense de l'école, l'excédent fût appliqué à fournir gratuitement aux pauvres les livres, le papier, les plumes et l'encre.

4° Nous avons gagné sous le rapport des maisons d'écoles ; toutefois, dans les Côtes-du-Nord, le conseil général a décidé qu'aucune commune qui voudrait confier son école à un frère n'aurait part, pour ses constructions, aux centimes départementaux : décision illégale, puisqu'elle est contraire au droit qu'ont les conseils municipaux de choisir librement, et sans être frappé d'aucune peine, l'instituteur de la commune; décision injuste, puisque toutes les communes contribuent également, dans la proportion de leurs revenus, à former ce fonds commun; enfin, décision non moins absurde qu'odieuse, puisque d'un côté on oblige toutes les communes à se pourvoir de maisons d'écoles dans quatre ans, et que, d'un autre côté, on refuse à un grand nombre d'entre elles les secours qui leur sont indispensables pour en acquérir ou en bâtir, c'est-à-dire qu'on leur rend impossible l'exécution de la loi dans ce point-ci : on les met donc arbitrairement hors la loi en les privant des avantages qu'elle garantit également à tous.

Je m'étonne de ce que M. le Ministre de l'Instruction publique tolère cela: il est vrai que plus on persécute les frères, plus les communes s'y attachent et font des sacrifices, soit pour les conserver, si elles en ont, soit pour en obtenir si elles n'en ont pas. Mais la persécution n'en est pas moins toujours une chose mauvaise, et contre laquelle mon devoir est de réclamer hautement.

5° Il est bien plus difficile maintenant de donner des frères bretons aux paroisses bretonnes qu'il ne l'était autrefois, à cause de la nécessité d'un brevet. Il faut beaucoup plus de temps pour préparer à l'examen un sujet breton qu'un sujet français: je reviendrai là-dessus dans le dernier chapitre de ce mémoire, parce que, de tous les obstacles qui retardent les progrès de l'instruction primaire en Bretagne, celui-ci est le plus grand.

6° Les formalités à remplir avant de changer un instituteur me mettent dans de pénibles embarras quand je ne puis rendre compte publiquement de mes motifs. Ceci donnerait lieu à des inconvénients graves, et serait très fâcheux pour les écoles, si M. le Recteur de l'académie ne me secondait pas en accordant facilement sur ma demande, des lettres d'exeat.

CHAPITRE IV

De la fondation des écoles

C'est une erreur de croire qu'on peut fonder en Bretagne autant d'écoles qu'il y a de communes ou à peu près. Pour qu'une école ait de la vie, elle doit être composée au moins de quarante à cinquante enfants; et, pour en réunir ce nombre, il faut que l'école soit située dans un lieu central, ou dans un pays dont la population soit avide d'instruction, comme dans les paroisses voisines de la côte; mais au fond des terres il n'en est pas ainsi, et ce qu'il y a de mieux à faire est d'y établir, de distance en distance, des pensionnats.

Les frais d'établissement d'une école dirigée par un frère se montent à 800 ou 900 fr., savoir: 400. fr. à la maison principale pour l'indemniser des frais de noviciat du premier frère qu'elle fournit, et 500 fr. pour l'achat du mobilier classique.

Lorsque je fonde des écoles, j'ai soin de ne pas les éloigner trop les unes des autres: leur rapprochement rend la surveillance et les communications plus faciles. J'ai donc échelonné mes établissements de manière à ce qu'un frère partant de Brest pour aller à Nantes, par exemple, et voyageant à pied, peut arriver à sa destination sans coucher ailleurs que dans une commune où il y a au moins un frère.

De plus, nous avons, de distance en distance, des maisons où les frères vivent en communauté, et qui servent de centres aux écoles groupées autour d'elles. Lorsqu'un frère tombe malade, ou s'absente pour quelques jours, on détache un frère de ces maisons pour le remplacer provisoirement, de sorte que nos écoles ne sont jamais suspendues, même un jour dans l'année.

CHAPITRE V

De la méthode d'enseignement

Il est évident, d'après ce qui a été dit plus haut, que la méthode lancastrienne n'a pu être adoptée en Bretagne, comme méthode générale, puisque la plupart de nos écoles suffissent à peine à contenir tous les élèves assis. Nous suivons, autant que possible, la Conduite à l'usage des frères des Ecoles chrétiennes.

Nous nous rapprochons cependant, en plusieurs points, de la méthode d'enseignement mutuel, c'est-à-dire que, dans les écoles d'un frère, nous nous servons des enfants pour instruire les enfants : les uns font réciter les leçons aux autres, les plus habiles font lire au tableau les commençants, etc. Un frère, à l'aide de ce secours, peut réunir quatre-vingts enfants à la fois, et les bien instruire. Quelques écoles d'un seul frère sont plus nombreuses; mais elles le sont trop et l'instruction en souffre.

Dans les villes, nous divisons les sections autant qu'il faut pour que les élèves ne perdent pas un moment, et nous donnons un maître à chaque division.

Multiplier les maîtres, n'est-ce pas augmenter les dépenses, et par conséquent, les charges des villes ? Non, et même c'est tout le contraire, comme nous allons l'expliquer .

CHAPITRE VI

De l'organisation des écoles

L'organisation des écoles des villes doit être différente de celles des campagnes. Dans les villes nous prenons des enfants à la retenue, c'est-à-dire que les enfants se rendent à l'école dès 7 h. du matin, et qu'ils y restent (excepté le temps du dîner) jusqu'à 7 h. du soir : les parents en sont donc entièrement déchargés, même le jeudi et le dimanche, aussi bien que s'ils les mettaient en pension, et ces enfants sont préservés des périls du vagabondage dans l'intervalle des classes. Le produit de la retenue est une ressource précieuse pour l'établissement.

Dans nos principales maisons, nous avons des pensionnats où l'on enseigne l'arithmétique théorique, les éléments d'algèbre, les éléments de géométrie, l'arpentage, le dessin académique, le dessin linéaire, etc,

Par le moyen des retenues et des pensionnats, nous pouvons fournir à la dépense de plusieurs frères sans avoir recours aux villes: celle de Saint-Servan, par exemple, a dix frères; elle ne leur alloue que 1.200 fr. par an, et ils instruisent gratuitement 300 enfants pauvres; ils en ont en tout 500. Les prix varient suivant les localités.

Dans les paroisses d'une vaste étendue, pour épargner aux enfants la fatigue et l'embarras de retourner chez eux pour y prendre leur repas, et pour qu'ils n'aillent pas au cabaret, on leur donne le trempage pour fort peu de chose et ils apportent leur pain. D'autres couchent dans la maison d'école, et ils ne paient ordinairement que 5 fr, par mois pour l'instruction, la surveillance à l'étude et le trempage: les frères ne les quittent pas un instant, même pendant les récréations. Il serait à désirer qu'on multipliât ces sortes d'établissements; nous n'en avons encore que treize, mais ils nous rendent de grands services. A Bourbriac, par exemple, paroisse immense, nous avons réuni cette année cinquante pensionnaires; à Saint-Nicolas, autant, etc.

CHAPITRE VII

De la maison principale

La maison principale se compose habituellement de 130 frères environ, y compris les novices et les frères de travail ; tous les frères s'y réunissent, dans le mois d'août au nombre de 400, pour y faire en commun une retraite , pour y rendre leurs comptes, et y renouveler leurs engagements, lesquels sont plus ou moins longs, suivant leurs dispositions et leur volonté.

Nous avons des ateliers de serrurerie, de charonnage, de menuiserie, de cordonnerie, etc. Nos ouvriers sont habiles et très capables d'en former d'autres. Nous recevons donc en pension quelques jeunes gens à qui nous donnons un état, et qui, en sortant de cette espèce d'école d'arts, gagnent plus que ceux qui font ailleurs leur apprentissage, parce qu'ils sont plus instruits; leur conduite est aussi plus régulière, car nous les mettons à l'abri de bien des dangers. Je voudrais qu'il me fût possible de développer en grand une oeuvre si utile; mais je manque de ressources pour cela, et, jusqu'ici, personne ne m'a aidé, quoique tout le monde reconnaisse que rien ne serait plus avantageux au pays.

Nous dirigeons en Bretagne 174 écoles d'un ou de plusieurs frères : les établissements de plusieurs frères sont au nombre de 40. Nous fournissons en outre des frères pour les colonies françaises: il y en a huit, en ce moment, en service à la Guadeloupe. M. le Ministre de la Marine en demande de plus cinq pour la Martinique, et trois pour le Sénégal; ils doivent partir au mois d'octobre prochain. Ce n'est qu'un commencement. Si, comme tout l'annonce, le Gouvernement me seconde d'une manière efficace, les frères opéreront un bien incalculable dans ces contrées lointaines où, jusqu'ici, l'éducation a été si négligée.

CHAPITRE VIII

Observations sur les brevets

Le 7 de novembre 1837, j'adressai à M. le Ministre de l'Instruction publique les observations suivantes qui furent approuvées par MM. les Inspecteurs généraux en tournée, et par plusieurs Préfets. Je sais qu'on ne pourrait y avoir égard que dans le cas où il serait fait des changements à la loi du 28 juin 1833 ; mais, comme M. le Ministre a annoncé aux chambres qu'il proposerait peut-être des modifications à cette loi, dans la session prochaine, il me semble à propos de rappeler ici ce que je disais dans une lettre d'une date déjà ancienne, et qui, vraisemblablement, est ensevelie avec beaucoup d'autres, dans les cartons.

Partout on exige un brevet, le même brevet à Rennes et à Nantes qu'à Kergrist-Mouellou ou à Squiffiec. De là résultent pour les frères comme pour les laïcs des inconvénients que je crois devoir signaler ici, afin, Monsieur le Ministre, que vous y apportiez remède.

Pour qu'un instituteur quelconque se résigne à diriger une école rurale en Bretagne, il faut absolument qu'il ait beaucoup de vertu et bien peu d'ambition. Si on élève imprudemment dans son esprit le besoin de s'élever à un état plus brillant, sa position lui deviendra insupportable, et loin de s'y attacher, il cherchera et prendra bientôt les moyens d'en sortir.

Or, les instituteurs brevetés après examen, sont des hommes instruits et très capables de remplir avec distinction des places dans un bureau, dans une maison de commerce, dans une administration du second ordre, etc... Comment donc peut-on espérer qu'ils iront volontairement s'ensevelir au fond d'une campagne, où ils seront condamnés à toute espèce de privations, et où les connaissances variées qu'il ont acquises ne leur serviront de rien ?

Qu'on ne s'y trompe point, l'homme le plus capable, dans le sens légal de ce mot est ordinairement le plus impropre à tenir une humble classe de village, dans laquelle il n'aura jamais à enseigner que les premiers éléments, et encore d'une manière nécessairement très imparfaite, car les enfants ne restent pas assez longtemps à l'école pour que qui que ce soit (fût-il un des quarante de l'académie) puisse leur apprendre autre chose qu'à lire, à écrire médiocrement et à résoudre les problèmes les plus simples de l'arithmétique. Sans doute, on ne doit point renoncer à l'espoir d'aller plus loin avec le temps, mais des années, et bien des années s'écouleront avant qu'en Bretagne on puisse faire mieux.

Je n'hésite donc point à dire qu'il est contre nature qu'un homme d'une capacité supérieure qui a le sentiment de ce qu'il vaut et de ce qu'il peut devenir, remplisse sans ennui et sans se dégoûter des fonctions si modestes. Tout au plus, s'il rencontre des enfants intelligents, s'intéressera-t-il à leurs progrès : il négligera tous les autres. Nos meilleures écoles rurales sont celles que j'ai confiées à des frères bien pieux, bien zélés, qui n'étaient pas trop au-dessus de leur tâche. Oh combien de fois j'ai gémi, quand je faisais mes placements que mon choix dépendît d'un papier appelé brevet.

Ne concluez pas de là, Monsieur le Ministre, que j'aie la pensée qu'on doive affranchir les instituteurs des campagnes de tout examen. Je voudrais seulement que cet examen fût moins rigoureux qu'il l'est actuellement

et qu'on rétablisse les brevets du 3^{ème} degré. Indépendamment des raisons que j'ai exposées plus haut, qui montrent la nécessité de cette mesure, (du moins pour la Bretagne et pour les provinces pauvres comme elle) je vous prie de remarquer combien elle serait avantageuse sous d'autres rapports très essentiels. Les instituteurs munis d'un brevet du 3^{ème} degré ne pourraient exercer que dans les communes d'une moyenne population, dans celles par exemple dont le maire n'est pas à la nomination du Roi (car il faut une règle fixe qui dispense des autorisations spéciales absolument incompatibles avec la liberté d'enseignement). Ils auraient donc intérêt à s'instruire de plus en plus pour arriver aux places supérieures et plus lucratives réservées aux instituteurs brevetés du 2^{ème} degré : ils ne resteraient donc point oisifs, comme ils le sont maintenant après avoir subi les épreuves d'un unique examen, et comme ils le seront toujours tant qu'on exigera qu'ils possèdent d'avance beaucoup plus de sciences qu'ils n'ont besoin d'en avoir dans leur école. Dans les villes et les gros bourgs, un instituteur peut après avoir fait sa classe donner des leçons particulières, s'occuper utilement pour lui-même de mille manières différentes ; mais dans une campagne, que fera-t-il, s'il n'étudie pas ? et quel motif aura-t-il d'étudier, s'il en sait déjà trop ? L'ambition qui tend à faire abandonner à un homme son état est mauvaise, mais l'ambition de s'élever dans son état est bonne, et il est sage de l'encourager.